



PUBLIÉ et ENREGISTRÉ à la Conservation des Hypothèques de TARBES - 2^{ème} Bureau - le 24 SEPT. 1979

T. V. A. versée sur déclaration
 mille cinq cent quatre
 vingt quatre francs (m. 584 F)
 Le Conservateur,

Vol. 1239 N° 2
 Dépôt 18/34.
 Reçu trente et un
 Taux 31,00
 Salaires 31,00
 Total 62,00

LE CONSERVATEUR,

L'an 1979, le 2 août,
 Me Albert PUJOL CAPDEVIELLE, notaire associé,
 membre de la société Me Louis PUJOL CAPDEVIELLE et Me
 Albert PUJOL CAPDEVIELLE, notaires associés, société
 titulaire d'un office notarial dont le siège est à
 TARBES, 17 Cours Gambetta et Place du Marché Brauhauban
 sans numéro, soussigné.

A reçu le présent acte authentique à la requête
 des personnes ci-après identifiées.

IDENTIFICATION DES PARTIES

Les personnes requérantes, parties au présent acte,
 sont :

- 1^{ent.} - La Société anonyme Coopérative de Produc-
 top, d'Habitation à Loyers Modérés, à capital et personnel
 variable "LE NID BIGOURDAN" au capital actuel de cent
 soixante six mille quatre cents francs, dont le siège
 est à TARBES, 23 rue Cézanne, immatriculée au registre
 du commerce de Tarbes, sous le numéro B 572 780 542.
 Ladite Société au cours des présentes sera
 dénommée "LE NID BIGOURDAN" seulement.

- D'une part. -
 2^{ent.} - Monsieur Fernand SOARES, *chauffeur - livreur*
 et Madame Marie Nathalie FONTE, *sans profession*
 son épouse, demeurant ensemble à LOURDES (HP) Cité
 Ophite, bâtiment K, escalier 32, porte 13.
 Nés le mari à SAO JOAO DA MADEIRA (Portugal)
 le trois janvier mil neuf cent trente sept et la
 femme à RIBEIRADIO OLIVEIRA DE FRADES (Portugal)
 le vingt quatre décembre mil neuf cent quarante deux.
 Mariés en premières noces devant l'Officier
 de l'Etat Civil de Lisbonne (Portugal) le dix
 sept février mil neuf cent soixantetrois sans avoir
 fait précéder leur union d'un contrat de mariage.
 De nationalité *française par naturalisation.*

A ce présents.

D'autre part. -

PRESENCE OU REPRESENTATION

- La Société "LE NID BIGOURDAN", requérante
 d'une part, est représentée par Monsieur André GUERLIN,
 Professeur Honoraire, Président du Conseil d'Adminis-
 tration de ladite Société, demeurant à TARBES, 12 rue
 Ingres, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés

S. F. S. N.
 A G

aux termes d'une délibération, en date du vingt et un février mil neuf cent soixante dix neuf dont une copie conforme du procès verbal est demeurée annexée après mention à la minute d'un acte qui en constate le dépôt dressé par Me Albert PUJOL CAPDEVIELLE, notaire assésoussigné, le deux aout mil neuf cent soixante dix neuf.

Etant précisé que la société LE NID BIGOURDAN a été autorisée à procéder à la vente, objet des présentes, ainsi qu'il résulte d'une lettre adressée à son Président, par Monsieur le Préfet des Hautes Pyrénées, à la date du huit juin mil neuf cent soixante neuf, contenant le dispositif ci-après littéralement transcrit

" Monsieur le Président,

" Au cours de sa séance du 21 février 1979, le conseil d'administration de la Société Anonyme Coopérative de Production d'H.L.M. " LE NID BIGOURDAN" vous a autorisé à céder à des particuliers les lots ci-après désignés du lotissement de la Serre de Sarsan" à LOURDES :

" Lot n° 117 - cadastré n° 51 section AR
 " - superficie : 500 m2
 " destiné à M. LIMA
 " prix de vente : 75 F. le m2 37.500

" Lot n° 110 - cadastré n° 59 - section AR
 " superficie : 400 m2
 " destiné à M. SOAREZ
 " prix de vente : 75 F le m2..... 30.000

" Lot n° 56 - cadastré n° 91 section AR
 " superficie : 478 m2
 " destiné à M. DE CASTRO
 " prix de vente : 75 F le m2..... 35.850

" Lot n° 57 - cadastré n° 90 - section AR
 " superficie : 616 m2
 " destiné à M. NOGUEIRA
 " prix de vente : 75 F le m2 46.200

" Lot n° 46 - cadastré n° 115 - section AR
 " superficie : 520 m2
 " destiné à M. DELPECH
 " prix de vente : 75 F le m2 39.000

" Lot n° 47 - cadastré n° 112 - section AR
 " superficie : 510 m2
 " destiné à M. RODRIGUEZ
 " prix de vente : 75 F le m2 38.250

" Lot n° 49 - cadastré n° 105 - section AR
 " superficie : 500 m2
 " destiné à M. GOMEZ
 " prix de vente : 75 F le m2 37.500

" Lot n° 30 - cadastré n° 140 - section BP
 " superficie : 500 m2
 " destiné à M. DA CUNHA
 " prix de vente : 75 F le m2 37.500



7 erreur si dans cette lettre le lot n° 110 a été porté comme cadastré sous le n°59 de la section AR pour une superficie de quatre cent mètres carrés alors qu'en réalité ledit lot est cadastré sous le n° 60 de la section AR, pour ladite superficie de quatre cent mètres carrés./.

" Lot n° 31 - cadastré n° 141 - section BP -
 " superficie : 500 m2
 " destiné à M. FERREIRA
 " prix de vente : 75 F le m2 37.500
 " Lot n° 32 - cadastré n° 142 - section BP -
 " superficie : 500 m2
 " destiné à M. MARTIN
 " prix de vente : 75 F le m2 37.500
 " Lot n° 33 - cadastré n° 143 - section BP -
 " superficie : 500 m2
 " destiné à M. SALGADO
 " prix de vente : 75 F le m2 37.500
 " Lot n° 120 - cadastré n° 144 - section AR -
 " superficie : 497 m2
 " destiné à M. DOUCET
 " prix de vente : 75 F le m2 37.275

En application des dispositions des articles 186 et 187 du code de l'Urbanisme et de l'Habitation et de l'arrêté interministériel du 20 octobre 1970, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'au nom de M. le Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie, je ne vois pas d'objection à la réalisation de cette opération.

" Toutefois, cet accord n'est valable que sous réserve du remboursement au Trésor par l'intermédiaire de la Caisse des Dépôts et Consignations, des sommes qui lui seraient éventuellement dues à titre de remboursement anticipé dans le cas où les terrains en cause seraient entrés en ligne de compte dans un programme de construction financé par l'Etat ou auraient été acquis à l'aide d'un prêt à taux réduit.

" Je vous précise également que la vente devra s'effectuer avec paiement au comptant.

" Je vous prie d'agréer"

L'original de cette lettre est demeuré annexé après mention, à la minute de l'acte de dépôt sus énoncé, reçu par Me Albert PUJOL CAPDEVIELLE, notaire associé susnommé le deux aout mil neuf cent soixante dix neuf. Etant ici précisé que c'est à tort et par 7

LESQUELS, M. GUERLIN, és-qualités, préalablement à la vente faisant l'objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

I.- La Ville de LOURDES, Département des Hautes Pyrénées, et la Société LE NID BIGOURDAN, requérante d'une part, propriétaires de terrains situés à LOURDES, quartier "Le Sarsan" cadastrés ainsi qu'il suit :

Parcelles appartenant à la Ville de LOURDES -

- section BP, n°33 pour une contenance de soixante huit mille huit cent trente neuf mètres carrés, ci 68.839
 - section AR, n°39, pour cinq cent huit mètres carrés, ci 508
 - section AR, n°40 pour quarante mètres carrés, ci 40
 - section AR, n°41, pour Mille six cent cinquante huit mètres carrés, ci 1.658

A reporter 71.045

S. F S. N.

AG

S. F
 S. N.
 AG

	Report	71.045
- section AR, n° 43, pour trois cent soixante cinq mètres carrés, ci		365
Soit au total : Soixante et onze mille quatre cent dix mètres carrés, ci		71.410
<u>Parcelles appartenant à la Sté " LE NID BIGOURDAN</u>		
- section AR, n° 24 pour quatre vingt sept mille six cent quarante quatre mètres carrés, ci....	87.644	
- section AR, n° 44, pour trois cent vingt trois mètres carrés, ci	323	
- sectop, AR, n° 46 pour Mille soixante et onze mètres carrés, ci	1.071	
Soit un total de Quatre vingt neuf mille trente huit mètres carrés, ci.....	<u>89.038</u>	89.038
Soit une contenance totale de Cent soixante mille quatre cent quarante huit mètres carrés, ci ...		<u>160.448</u>

Ont réalisé en commun le lotissement de ces parcelles.

Et pour la réalisation de ce lotissement, il a été passé entre la Ville de LOURDES et la Société Le Nid Bigourdan, la convention suivante en date à LOURDES du vingt sept octobre mil neuf cent soixante douze, ci-après littéralement rapportée :

" Convention -

" Entre les soussignés :

" M. François ABADIE, Maire de la Ville de LOURDES,
" agissant uniquement en cette qualité, à ces fins autorisé
" par délibération du Conseil Municipal en date du vingt
" sept octobre mil neuf cent soixante douze,

D'une part.-

" Et :

" M. André GUERLIN, Professeur Honoraire, demeurant à
" TARBES, 12 rue Ingres, agissant en qualité de Président du
" Conseil d'Administration, au nom et pour le compte de la
" Société " LE NID BIGOURDAN", société anonyme dont le
" siège social est à TARBES, 23 rue Cézanne, placée sous le
" régime de la loi du 5 décembre 1922, inscrite au registre
" du commerce de TARBES, sous le n° 57 B 54 dûment autorisée
" à l'effet des présentes par délibération du Conseil
" d'Administration en date du trois novembre mil neuf cent
" soixante douze.

D'autre part.-

Il est préalablement exposé que dans le but de réaliser un
" lotissement destiné à l'accession à la propriété des familles
" de condition modeste, la Ville de Lourdes et le NID BIGOURDAN
" ont décidé d'une action commune sur des terrains leur appar-
" tenant désignés ci-dessous et aux conditions ci-après énumérées

<u>" Terrain appartenant à la Ville de LOURDES -</u>			
<u>" section</u>	<u>numéro</u>	<u>lieudit</u>	<u>Superficie</u>
AR	9	Serre de Sarsan	73.456 m ²
BP	21	"	
<u>" Terrain appartenant à la S.A. Le</u>			
<u>" NID BIGOURDAN -</u>			
AR	24	Serre de Sarsan	87.644 m ²
		Total	<u>166.100 m²</u>



" Article 1 -

" Aux fins des présentes :

" 1°- La Ville de Lourdes assurera à ses frais exclusifs et
" sous sa responsabilité :

" a) l'étude d'ensemble du lotissement tant dans sa partie
" administrative que technique.

" b) la réalisation des travaux de viabilité.

" 2°- Le Nid Bigourdan paiera directement les frais d'études
" de sol, de piquetage, d'établissement des documents d'arpentage
" et de publication.

" 3°- Le Nid Bigourdan assurera également à la demande de la
" Ville de Lourdes pour les lotis désireux de rester indépendants
" du NID BIGOURDAN, et aux frais de ces derniers, la fourniture
" des dossiers de permis de construire conformes aux plans types du
" lotissement.

" Article 2 -

" 1°- La répartition des lots se fera selon les principes
" suivants :

" a) les lots situés sur le terrain communal et destinés
" à des acquéreurs désireux de rester indépendants du NID BIGOURDAN
" seront vendus directement par la Ville de LOURDES et devront
" automatiquement être situés dans la zone de terrain lui appartenant

" b) les lots situés en totalité sur la propriété communale
" mais dont les acquéreurs auront exprimé la volonté de réaliser
" leur projet de construction avec le concours du Nid Bigourdan
" ainsi que les lots attribués aux sociétaires de ce dernier,
" feront l'objet d'une vente par acte authentique.

" c) les lots à cheval sur la propriété de la Ville de Lourdes
" du NID BIGOURDAN, donneront lieu à un acte spécial dans lequel
" la ville cèdera au Nid Bigourdan, la part des lots concernés qui
" lui appartient.

" 2°- Les actes de cession sus visés se feront dans les
" délais les plus rapides, à partir du moment ou auront été ob-
" tenus les certificats administratifs de vente nécessaires et
" au fur et à mesure des besoins.

" 3°- Les frais assumés par la Ville de LOURDES pour l'équi-
" pement du lotissement ainsi que la valeur du terrain brut cédé
" estimé selon les règles administratives normales seront couverts
" par le Nid Bigourdan au prorata de la surface totale du lotisse-
" ment dont il disposera.

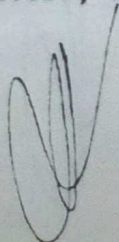
" Article 3.- Approbation -

" Le présent contrat ne sera rendu définitif qu'après
" approbation préfectorale.

" Fait à LOURDES, le 27 Octobre 1972."

Cette convention a été approuvée par Monsieur le Préfet des
Hautes Pyrénées en date du sept mars mil neuf cent soixante treize.

II.- Pour la création de ce lotissement, il a été établi par
la Ville de LOURDES et la société LE NID BIGOURDAN, un règlement
de lotissement, en date à LOURDES du vingt sept octobre mil neuf
cent soixante douze, dressé en la forme sous seing privé, dont les

 S. F. S. H.
= AG

conditions particulières relatives à la division du terrain, par lots, en vue de la construction de maisons d'habitation, ainsi que les conditions générales auxquelles les acquéreurs des divers lots seront tenus de se conformer, sont conformément à la loi, ci-dessous littéralement transcrites :

" Article 1 - DISPOSITIONS GENERALES -

" Article 1 - Champ d'application -

" Le présent règlement fixe, dans les limites définies par les décrets n° 58-1466 du 31 décembre 1958 et 59-898 du 28 Juillet 1959, les règles et servitudes d'intérêt général instituées sur le lotissement précité.

" Il est opposable à quiconque possède ou occupe, à bon droit ou sans titre, une ou plusieurs parcelles du lotissement.

" Il est opposable notamment au lotisseur tant que celui-ci conserve une parcelle en vente, ou s'il se réserve la jouissance d'un ou plusieurs lots. Les prescriptions du présent texte doivent être rappelées in extenso dans tous les actes ayant pour effet de conférer un droit de jouissance quelconque sur une ou plusieurs parcelles du lotissement et notamment dans les actes de mutation et de location.

" Article 2 - Désignation de la propriété -

" Les propriétés à lotir sont situées sur le territoire de la Commune de LOURDES, quartier de Sarsan, elles sont cadastrées :

" Parcelle appartenant à la Ville de LOURDES, section AR, n° 9, section BP, n° 21 surface 73.456 M2.

" Parcelle appartenant à la Sté H.L.M. LE NID BIGOURDAN section AR, n° 24, surface 87.644 m2.

" Lesdites parcelles sont accessibles par la rue St Exupéry.

" Article 3 - Origine de propriété -

" Les parcelles à lotir appartiennent respectivement

" a) à la Ville de LOURDES pour les avoir acquises Monsieur Lucien Jacques LATAPIE, avocat au Barreau de Lourdes, auprès de Me François CANONNE, notaire à Lourdes par acte notarié du 30 avril 1954, transcrit au bureau des hypothèques de Tarbes le 22 Mai 1954, volume 2456,

" b) à la Société H.L.M. LE NID BIGOURDAN Société Anonyme coopérative de location attribution dont le siège social est à TARBES, 23 rue Cézanne, pour l'avoir acquise de Madame Hélène ESPIAUBE, veuve de Monsieur Félix Alex DOUCET, de Mme Anne Marie DOUCET, épouse de Monsieur Louis Jean Victor GUINLE, de M. Gérard Jean Vincent DOUCET, époux de Mme Marie Louise VINCENT, de M. Francis Pierre DOUCET, célibataire, auprès de Me DEMASLES notaire à SAINT PÉ DE BIGORRE, par acte notarié du 30 Juin 1972, publié au 2^{ème} bureau des hypothèques de Tarbes, le 18 août 1972, volume 175, n° 11.

" Article 4 - Servitudes d'élargissement : Néant



- " Article 5 - Morcellement et classement des lots -
" Les parcelles constituant le lotissement sont divisées en
" 195 lots.
" Les lots représentés sur le plan du lotissement sont classés
" dans les catégories suivantes :
" 1ère catégorie : les lots n°s 1 à 181 inclus sont destinés
" à recevoir individuellement un seul immeuble à usage d'habitation
" comportant un seul logement.
" 2ème catégorie : les lots 183-184-185-186-187-189-190-193 font
" partie des espaces verts communs du lotissement et ne peuvent
" être vendus.
" 3ème catégorie : Les lots 191 et 194 sont destinés le premier à
" l'agrandissement du château d'eau actuel. Le deuxième à la création
" d'un nouveau réservoir destiné à l'alimentation du lotissement.
" 4ème catégorie : les lots 182 et 195 sont laissés à la disposition
" de la Commune de LOURDES qui pourra les utiliser comme bon lui
" semblera.
" 5ème catégorie - le lot 188 est réservé au profit de la Ville de
" LOURDES pour les services publics.
" Aucune autre affectation ne peut être donnée aux lots
" précédemment énumérés, toute modification à ce classement ne peut
" être apportée qu'après approbation préfectorale.
" Cependant, dans les immeubles d'habitation (1ère catégorie)
" seront tolérés les locaux destinés à l'exercice des professions
" libérales, à condition que pour tout immeuble bénéficiant de
" cette disposition la surface des planchers réservée aux activités
" relevant des dites professions soit inférieure à la moitié de
" sa surface habitable.
" Toute subdivision de lots est interdite.
" Les mutations successives ne peuvent avoir pour effet de
" modifier l'affectation antérieure des lots. Tout partage succes-
" soral ou l'application de l'article 815 du code civil ne peut
" aboutir à un fractionnement plus poussé du lotissement.
" En application de la convention intervenue entre le NID
" BIGOURDAN et la Ville de LOURDES, convention jointe aux présentes
" les lots destinés à la vente et situés à cheval sur la propriété
" de la Ville de LOURDES et du NID BIGOURDAN donneront lieu à
" un acte de vente spécial dans lequel la Ville de Lourdes cèdera
" au NID BIGOURDAN la part des lots concernés lui appartenant .
" Ces lots sont indiqués dans le tableau ci-dessous.

S. F.

S. D.

AG

" Définitif " du lot	Surface TOTALE	Surf. APPART. au NID BIGOURDAN	Surf. à céder par Ville de Lourdes au NID BIGOURDAN
" 137	500	428	72
" 140	500	224	276
" 166	620	460	160
" 146	553	384	169
" 28	500	420	80
" 27	612	62	550
" 26	500	10	490
" 30	500	494	6
" 31	500	468	32
" 32	500	442	58
" 33	500	404	96
" 34	468	322	146
" 35	391	189	202
" 20	460	15	445
" 39	510	508	2
" 38	500	378	122
" 37	505	202	303
" 36	561	141	420
" 117	480	300	180
" 118	500	334	166

" Article 6.- Permis de construire - Certificat de conformité
 " L'édification de toute construction dans le lotissement se
 " soumise à l'observation de la réglementation relative au permis
 " de construire.
 " Aucune construction de caractère précaire ou provisoire n
 " pourra y être autorisée.
 " Le certificat de conformité des constructions ne sera dél
 " vré qu'après l'exécution des plantations prévues dans les espa
 " non construits des lots, ou sur justification des dispositions
 " prises à cet effet.
 " Titre II - Règles de construction -
 " Article 7 - Implantation des constructions -
 " Le plan du lotissement indique :
 " 1) L'orientation des constructions,
 " 2) Le retrait des constructions par rapport à l'alignement
 " voies (zone non aedificandi).
 " 3) Les zones d'isolement par rapport aux limites séparatives
 " 4) Les angles d'implantation des constructions, sous rése
 " du respect des prescriptions relatives aux marges d'isolement
 " définies ci-après dans le présent article.
 " Les constructions doivent être implantées conformément à
 " plan. Les constructions y compris leurs éléments accessoires t
 " aue balcons, escaliers, mais à l'exclusion des éléments situés
 " à moins de 0m,50 du sol, doivent s'inscrire à l'intérieur des
 " zones constructibles délimitées sur le plan de construction du
 " lotissement et conformément à l'orientation indiquée sur ce pl
 " par un angle.



" Zone non aedificandi -

" Les constructions seront distantes d'au moins 4 m. de l'alignement, de la voie et de 3m. en bordure des espaces verts et des zones réservées. Les zones à respecter sont précisées sur le plan de masse pour chaque lot.

" Zone d'isolement-

" Les zones d'isolement minimum sont définies suivant les dispositions du plan d'urbanisme directeur de la Commune de LOURDES, soit H moins 5m. avec un minimum de 3m.

" Constructions annexes -

" Les constructions annexes sont obligatoirement incorporées ou accolées aux constructions principales, à l'intérieur des zones constructibles.

" Article 8 - Hauteurs -

" Les constructions seront en tout point conformes aux plans types définis par la S.A. LE NID BIGOURDAN en accord avec la Ville de LOURDES.

" Il n'existera aucune possibilité d'exhausser les constructions réalisées.

" Le niveau supérieur du plancher bas du rez de chaussée des immeubles d'habitation et des immeubles commerciaux ne pourra être situé à moins de 0,40 m de hauteur par rapport au point de rejet des eaux de toiture dans les caniveaux.

" Article 9 - Conditions d'utilisation du sol -

" La surface bâtie du sol pour le bâtiment principal ne peut être supérieure au 1/4 de la surface de la parcelle considérée.

" La surface des annexes accolées ne peut excéder les 1/20 de la parcelle.

" Dans le cas de garages incorporés à la construction principale la surface des annexes (1/20ème de la parcelle) peut s'ajouter à la surface constructible (1/4 de la parcelle). Dans ce cas aucune autre construction annexe ne sera tolérée.

" Article 10 - Aspect architectural -

" a) Constructions -

" Les constructions édifiées dans le lotissement seront conformes aux plans dressés à cet effet.

" Sont interdits :

" - les imitations de matériaux tels que faux moellons, faux pans de bois, etc...

" - l'utilisation de matériaux préfabriqués tels qu'agglomérés de ciment etc... qui ne seraient pas revêtus d'un parement ou d'un enduit.

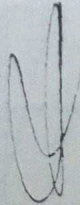
" - tout motif décoratif de nature à porter atteinte à l'esthétique ou au caractère du lotissement.

" - les façades latérales et postérieures et les murs aveugles seront traités avec le même soin que les façades principales, et en harmonie avec elles.

" - les façades destinées à être enduites seront revêtues d'un enduit uniforme de teinte claire.

" Article 11 - Accès aux voies -

" L'établissement des ouvrages d'accès aux lots (accès aux voies existantes) est soumis à l'obtention des permissions de voirie

 S. F. S. D. AG

" réglementaires. Ces ouvrages ne pourront en rien porter atteinte
" au tracé et au nivellement des installations municipales.

" Article 12 - Alimentation en énergie électrique -
" Les constructions devront être branchées sur le réseau

" électrique desservant le lotissement.
" L'établissement du réseau ayant donné lieu à d'importantes
" subventions d'électricité de France, le chauffage central
" est installé par les lotis sera du type électrique intégré
" obligatoirement.

" a) servitudes de passage -
" Il est établi que les lots 8, 9, 63 et 64 au bénéfice d'électricité
" de France une servitude de passage pour la pose et l'entretien
" des câbles d'énergie électrique desservant le lotissement.
" Le propriétaire aura le droit d'utiliser la surface du terrain
" frappé de servitude pour la culture à son profit de plantes
" à racines peu profondes.

" La plantation d'arbres est autorisée à l'extérieur d'une
" zone de 1m.50 de part et d'autre de la canalisation.

" Article 13 - Alimentation en eau potable -
" Les constructions devront être branchées sur le réseau de
" distribution d'eau potable du lotissement;

" Il est établi sur le lot 19 au bénéfice de la Ville de Lourdes
" une servitude de passage pour la réalisation et l'entretien
" d'une conduite d'eau potable destinée au service du château de
" Lourdes.
" Le propriétaire aura le droit d'utiliser la surface du
" terrain frappé de servitude pour la culture à son profit de
" plantes à racines peu profondes.

" La plantation d'arbres est autorisée à l'extérieur d'une
" zone de 1m.50 de part et d'autre de la canalisation.

" Article 14 - Assainissements -

" a) eaux usées et eaux pluviales -

" Le réseau du lotissement étant raccordé à un réseau public
" dont le dispositif d'épuration est en voie de réalisation, les
" branchements des lots seront directs. Cependant, chaque loti-
" er sera tenu d'installer une boîte à graisse pour décanter les eaux
" usées avant leur rejet dans l'égout communal.

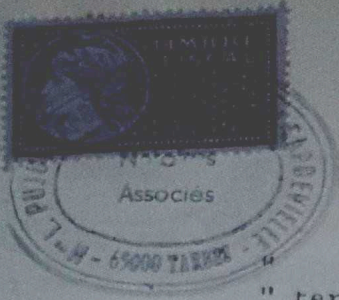
" b) Servitudes de passage pour la création et l'entretien
" de canalisations d'assainissement -

" La configuration du lotissement ne permettant pas un racci-
" dent direct de tous les lots sur le réseau d'assainissement,
" des servitudes de passage sont instituées et définies comme il
" est dit ci-dessous.

" 1- Servitudes au profit de la Ville de LOURDES -

" Il est établi sur les lots 3, 14, 19, 53, 183, 186, 190
" au bénéfice de la Ville de LOURDES et à perpétuité une servitude
" de passage de canalisation d'assainissement conformément au plan
" ci-joint.

" Les propriétaires des lots concernés consentent en outre
" à la Ville à perpétuité une servitude d'accès à la partie du
" terrain occupée par le collecteur et ce afin d'en assurer l'entretien.



Les propriétaires auront le droit d'utiliser la surface du terrain frappé de servitude pour la culture à leur profit de toute plante à racines peu profondes.
 La plantation d'arbres est autorisée à l'extérieur d'une zone de 1m.50 de part et d'autre de la canalisation.
 2.- Servitudes au profit de particuliers -
 Il est établi sur les lots fixés dans le tableau ci-joint et au bénéfice des lots y indiqués à perpétuité une servitude de passage de canalisation d'assainissement, conformément au plan du lotissement, aux charges et conditions indiquées à l'article 14 ci-dessus, en cas d'obstruction ou de réparations.
 L'entretien des conduits sera réalisé à frais communs par les propriétaires raccordés en amont des travaux nécessaires pour leur débouchage ou leur réparation.

Etablissement des servitudes

<u>Numéro des lots</u>		<u>Numéros des lots</u>	
<u>Frappés de</u>	<u>bénéficiaires de</u>	<u>frappés de</u>	<u>bénéficiaire de</u>
<u>servitude</u>	<u>la servitude</u>	<u>servitude</u>	<u>la servitude</u>
"	1	2	31
"	4	3	33
"	5	6-11-12	34
"	7	8-9-10	191
"	14	13-15-16	38
"	15	16	40
"	20	35	42
"	22	33-34	45
"	24	31-32	47
"	26	28-29-30	49
"	29	28-30	51
"	68	67	50-52
"	70	69-78-79-80	66
"	72	71-77-78	129
"	74	73-76	130
"	77	78	131
"	79	80	134
"	81	82-83	136
"	82	83	138
"	87	86-105-106	139
"	89	88-103-104	141
"	92	91-101-102	143
"	94	93-99-100	146
"	96	95-97-98	148
"	97	98	150
"	99	100	152
"	100	102	154
"	103	104	155-157-158-159
"	105	106	158
"	109	108-111-112-113	159
"	115	114	161
"	121	120	164
"	122	120-121-123	166
"	124	125	168
"	126	127-123-122-121-120	170
"			172
"			175
"			177
"			179
"			178

-11-
 AG S.A. S. D.

" Article 15 - Clôtures
 " Tout acquéreur doit clore définitivement, à ses frais, le
 " lot acquis, dans les deux ans qui suivent la signature de l'acte
 " authentique de vente.
 " Les clôtures établies à la limite des voies et des espaces
 " libres collectifs seront constituées d'un mur bahut, d'une
 " hauteur moyenne de 0,40 m. maximum, surmonté d'un grillage à
 " bordure parisienne maille losange de 50 fils de 2 m2,5.
 " La peinture sera blanche.
 " Les clôtures établies aux limites séparatives seront consti-
 " tuées d'un mur bahut d'une hauteur moyenne de 0m,30 maximum
 " surmonté d'un grillage. Elles pourront être constituées égale-
 " ment d'un grillage posé sur potelets ciment scellés au sol. Aucun é-
 " plan ne sera admis au dessus d'une hauteur de 0m,30 hormis les
 " piliers ou poteaux.
 " Toutes les clôtures seront doublées de haies vives taillées
 " Elles seront soumises aux servitudes de visibilité réglementaires
 " qui pourraient leur être applicables.
 " Leur hauteur totale hors sol ne devra pas excéder les
 " dimensions maxima éventuellement fixées par les taxes réglemen-
 " et 1,50 M.
 " Pour l'exécution des clôtures confrontant les voies ou les
 " espaces libres publics, les acquéreurs des lots devront obtenir
 " les permissions de voirie réglementaires.
 " TITRE III - Dispositions diverses -
 " Article 16 - Lots non vendus -
 " Le lotisseur est tenu de débroussailler les lots non ven-
 " dus suivant les besoins et au minimum deux fois par an.
 " Article 17 - Réglementations diverses -
 " 1° - Les règlements de police généraux, départementaux ou
 " municipaux sont applicables sur le territoire du lotisseur.
 " 2° - L'application du cahier des charges ne peut en aucun
 " cas faire obstacle au règlement du lotissement.
 " Article 18 - Jouissance des lieux - Servitudes particulières
 " 1° - Toute activité susceptible de nuire au repos et à la
 " tranquillité des habitants ou de troubler la jouissance des lieux
 " est interdite. Cette prohibition concerne notamment les établis-
 " sements incommodes ou insalubres.
 " 2° - Les annexes, quelles qu'elles soient, ne peuvent en
 " aucun cas, être utilisées comme habitations permanentes ou provi-
 " soires ni comme résidences de vacances.
 " 3° - Les équipements ou aménagements utilitaires (tels que
 " séchoirs à linge, de plein air) implantés dans les espaces libres
 " des lots devront être dissimulés aux regards par des plantations
 " appropriées et suffisamment denses.
 " 4° - Les plantations potagères devront de même être dissimu-
 " lées aux regards par un rideau de verdure suffisamment dense.
 " 5° - Les espaces non construits ne devront pas être en friche.
 " Les zones non aedificandi de façade seront aménagées en jardins
 " d'agrément. Les lots devront être plantés d'arbres de haute tige
 " Le certificat de conformité de l'immeuble ne sera délivré qu'après
 " l'exécution de ces plantations, ou sur justifications des disposi-
 " tions prises à cet effet.



- 6°- L'abattage des arbres sains est interdit en dehors des aires de construction. Les abattages rendus nécessaires par l'édification des constructions devront être compensés par des reboisements équivalents pour les espaces boisés importants.
- 7°- Les décharges (ordures, déchets, matériaux) sont proscrits sur les lots.
- 8°- Les matériaux de construction en cours d'utilisation, et seulement pendant cette période, pourront être déposés sur le terrain des lots intéressés, mais en aucune façon sur les espaces communs ; de même les manipulations nécessitées par des chantiers sont interdites hors des lots.
- 9°- Les propriétaires des lots devront supporter les servitudes de visibilité instituées en vertu des textes réglementaires.
- 10°- Les acquéreurs devront souffrir l'apposition dans l'intérêt général, sur leurs clôtures, de plaques ou de panneaux de signalisation. Aucune indemnité ne leur sera due. Ils ne pourront s'opposer davantage à l'installation de candélabres, bornes ni à des agencements d'intérêt général, le long de leur clôture, ou devant leur lot, ni au survol éventuel de leur lot par les lignes électriques.
- 11°- Les acquéreurs ne pourront utiliser que les branchements amorcés au droit de leur lot.
- 12°- Les voies du lotissement seront exclusivement destinées à la circulation et ne pourront être soustraite à cet usage.
- 13°- Les espaces communs (2ème catégorie) ne pourront être utilisés à un usage différent de celui auquel ils sont destinés dans le plan du lotissement : Ils ne pourront notamment servir de terrains de camping de séchoirs à linge, de lieux de dépôts de marchandises ou de matériaux.
- 14°- Les acquéreurs des lots sont tenus de procéder dans le délai de quatre ans à la construction de leur immeuble ; pendant ce délai ils seront soumis aux servitudes prévues à l'article 16 précédent. La Ville de Lourdes et le NID BIGOURDAN se réservent le droit de procéder à une reprise des lots non construits dans le délai sus indiqué.
- Article 19 - Publicité -affichage - enseignes -
Aucun emplacement quel que soit sa situation, ne pourra être utilisé ou loué pour la publicité ou l'affichage.
- Article 20 - Infractions -sanctions -
Toute infraction à la réglementation sur les lotissements sera passible des sanctions prévues par les ordonnances numéros 58-1447 et 58-1448 du 31 décembre 1958.
- TITRE IV - Association Syndicale - Permis de construire - révision du lotissement -
- Article 21 - Association Syndicale -
En application de l'article 5 du décret n° 58.1466 du 31 décembre 1958, une Association Syndicale sera constituée entre les acquéreurs des lots en vue de la gestion et de l'entretien des voies, espaces libres et ouvrages d'intérêt collectif qui ne seraient pas classés dans le domaine public (à partir de la vente du dixième lot pour les lotissements importants).

" Ses statuts sont annexés au présent règlement.
" L'Association Syndicale des propriétaires des lots ne peut
" ni louer, ni prêter les espaces libres à une personne publique
" ou privée pour y exploiter une activité quelconque.
" En particulier, aucun emplacement, quelle que soit sa
" situation ne peut être utilisé ou loué pour la publicité ou
" l'affichage.
" L'Association syndicale ne peut également s'opposer :
" 1°- à l'utilisation des voies du lotissement dans l'intérêt
" public,
" 2°- au classement des voies, espaces libres et ouvrages
" d'intérêt collectif dans le domaine public.
" Article 22.- Dispositions relatives aux espaces communs
" L'entretien et la gestion des voies (y compris trottoirs)
" est à la charge de l'Association Syndicale.
" Mais à défaut, l'entretien des trottoirs doit être assuré
" par l'acquéreur. Celui-ci est en tout cas responsable des parties
" de trottoir situées en bordure de son lot.
" Les dégradations provoquées soit par un propriétaire de lot
" soit par son entrepreneur sont à la charge du propriétaire du lot.
" Si celui-ci ne fait procéder aux réparations nécessaires dans
" le délai d'un mois, le lotisseur, l'Association Syndicale ou la
" Commune, peuvent faire exécuter les travaux aux frais de l'ac-
" quéreur responsable.
" Les acquéreurs des lots ne peuvent s'opposer à l'utilisation
" dans un intérêt collectif supérieur des voies du lotissement ni
" à la desserte par ces mêmes voies d'un lotissement voisin. Ils
" sont pas dispensés et demeurent responsables de l'entretien de
" voies du lotissement ni à la desserte par ces mêmes voies d'un
" lotissement voisin. Ils ne sont pas dispensés et demeurent res-
" ponsables de l'entretien des voies en cause tant que leur classe-
" ment dans la voirie publique n'est pas intervenu. Ils peuvent, tou-
" fois exiger une participation financière des usagers de ces voies.
" Le classement de la voirie dans le domaine public, sera
" demandé par le lotisseur ou l'Association Syndicale dès que
" l'équipement du lotissement aura été réalisé et après réception
" par les Services Techniques de la Ville des voies et réseaux.
" Article 24 - Révision du lotissement -
" Le lotisseur peut demander la révision du lotissement dans
" les formes prévues par le décret n° 59-698 du 28 Juillet 1959
" relatif à l'instruction des demandes d'autorisation de lotisse-
" ment et à leur approbation par le Préfet, et dans les conditions
" prévues par les articles 38 et 39 de la loi d'orientation foncière
" du 30 décembre 1967.
" Si la demande de révision est postérieure à la première
" autorisation préfectorale de mise en vente des lots, il doit
" produire, à l'appui de celle-ci l'accord des propriétaires des
" lots (2/3 ou 3/4). Toute possibilité d'obtenir une révision ultérieure
" est retirée dès la vente du dernier lot.



Les propriétaires de lots pourront également demander une
révision dans les mêmes formes à condition de produire, à l'appui
du dossier l'accord du lotisseur, jusqu'à la vente du dernier lot,
et l'accord des propriétaires des lots (2/3 ou 3/4) et en par-
ticulier des voisins limitrophes).

Ablotissement et subdivision - Les demandes de révision
peuvent concerner le regroupement de plusieurs lots jointifs,
mais en aucun cas la Subdivision d'un lot, interdite même s'il
s'agit d'une indivision (les co-propriétaires ne pourront
se prévaloir de l'article 815 du code civil pour déroger à ce
principe.

L'Administration peut procéder à la révision du présent
règlement dans le cas et les formes prévus par l'article 10
du décret n° 58-1466 du 31 décembre 1958.

Pour le Nid Bigourdan : Signé GUERLIN

Le Maire : Signé ABADIE,

Vu et certifié véritable ; Signé GUERLIN,

Certifié véritable : signé : ABADIE,

Pour copie conforme - Le Directeur Délégué : Signé SKOLIL

Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour, Tarbes le

7 Mars 1973 - Le Préfet : Signé PRIOUX.

PROGRAMME DES TRAVAUX

Les terrains faisant partie du projet de lotissement seront
aménagés de la façon suivante, lestravaux étant exécutés par la
Ville de LOURDES, sous sa responsabilité.

Voirie :

Les voies projetées pour la desserte du lotissement sont in-
diquées aux plans et profils ci-annexés où figurent leurs
caractéristiques essentielles : travé, largeur des chaussées et
trottoirs, pans coupés, pente, épaisseursetc....

Mes travaux comprennent :

A.- Les terrassements en déblais et remblais nécessaires à la
constitution de la plateforme selon les profils en long et en
travers ci-annexés. Dans les parties en déblai, le fonds de forme
sera cylindré avant constitution de la fondation.

B.- Les chaussées, qui sont prévues pour avoir une épaisseur
totale de 50 cm. comprennent :

- une couche inférieure en tout venant de 0/150 de 0.38 m
après compactage,

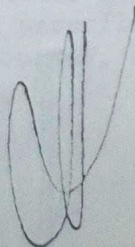
- une couche supérieure de tout venant concassé de 0,10 m.
d'épaisseur après compactage.

- une imprégnation en cut-back.

- une couche de roulement en matériaux enrobés à raison de
70 Kgs. par m².

C.- La pose des bordures de trottoirs et caniveaux, en
éléments préfabriqués de béton de ciment vibré du type "Ville de
Lourdes", type 1 et 1bis, établis sur une semelle d'une épaisseur
moyenne de 0,15 m en béton de ciment dosé à 350 kgs par m³.

D.- La pose des bordures spéciales dites "BERGE" pour
l'installation du réseau électrique souterrain et l'équipement
du téléphone.

 AS S.F. S.R.

" E.- La construction des trottoirs par une fondation en pi
" cassée d'une épaisseur de 0,08 après cylindrage mise en place
" après décapage du sol et compactage du fonds de forme. Après
" imprégnation, la fondation recevra un tapis bitumeux.

" II.- Réseaux divers -

" A- Eau Potable -

" Les canalisations seront mises en place par la Spciété
" Lyonnaise d'Eau, d'Eclairage (S.L.E.) dans les conditions habi
" à la Ville de LOURDES.

" B.- Électricité - Eclairage public -

" Tous les lots seront desservis en énergie électrique basse
" tension selon les modalités d'une étude faite par les services
" techniques de l'Electricité de France.

" L'éclairage public sera assuré par des appareils agréés p
" la Ville de Lourdes marque Claret ou Philips de 250 Watts dist
" de 40m. au plus avec comptage séparé.

" Gaz -

" L'équipement du lotissement étant prévu en " tout électri
" il n'est pas prévu de réseau public de distribution de gaz.

" D.- Assainissement -

" L'assainissement du lotissement sera assuré par un collecteur
" disposé dans l'axe des voies selon le tracé, pente et diamètre
" indiqués aux plans et profils en long ci-annexés.

" Ce collecteur sera en tuyaux de ciment centrifugé armé à
" joints à emboîtement ou à collet dont la longueur ne devra pas
" être inférieure à 3m.

" Il sera mis en place selon les règles prévues pour les
" travaux de la Ville de Lourdes. Il sera apposé sur lot de sabl
" Les tranchées seront remblayées à l'aide de tout venant de car
" Ce collecteur sera raccordé au réseau communal selon les dispo
" sitions prévues sur le plan de situation annexé aux présentes.

" Les regards de visite seront disposés aux endroits prévus
" plan ci-annexé, et conformes à un modèle agréé par la Ville de
" Lourdes.

" Les branchements particuliers seront réalisés en même tem
" que le collecteur et amenés en attente sous chaussée et trotto
" jusqu'à la limite du lot. Ils seront réalisés en tuyaux centri
" armés, d'un diamètre inférieur à 150 m/m.

" Les acquéreurs seront tenus d'interposer un syphon discont
" entre le collecteur public et le branchement particulier de le
" lots.

" L'évacuation des eaux pluviales sera sssurée par des bo
" d'égouts du type agréé par la Ville de Lourdes disposées sous
" trottoir comme il est indiqué au plan c-annexé.

" III.- Entretien -

" Les aménagements et &quipements du lotissement seront ent
" tenus par la Ville de LOURDES, jusqu'à ce que les voies et
" espaces verts soient classés dans la voirie communale.



"
" Fait à LOURDES, le 27 Octobre 1972.
" La S.A. Le Nid Bigourdan : signé GUERLIN
" Le maire signé : ABADIE.

III.- Suivant arrêté en date du sept mars mil neuf cent soixante treize, Monsieur le Préfet des Hautes Pyrénées, a approuvé purement et simplement, le lotissement dont il s'agit, cet arrêté précise que les travaux d'aménagement du lotissement seront entrepris dans le délai maximum de deux ans.

IV.- D'un arrêté préfectoral en date du vingt neuf juin mil neuf cent soixante quatorze, il résulte ce qui suit littéralement transcrit :

" ARRETE :

" Article 1er - L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 7 mars 1973, est modifié ainsi qu'il suit :
" Est approuvé conformément aux documents annexés au présent arrêté le projet de lotissement d'un terrain situé à LOURDES, quartier de Sarsan, cadastré sous les numéros 24, 39,40,41, 43 de la section AR et sous le n° 33 de la section BP, pour une superficie totale de 155.054 m2. et appartenant à la Commune de Lourdes et à la Société d'H.L.M. Le Nid Bigourdan."
"....."

A la suite de quoi, le règlement du lotissement a été modifié ainsi qu'il suit :

"Modifications de l'article 2 du Règlement -

" Ancienne rédaction : Les propriétés à lotir sont situées sur le territoire de la Commune de Lourdes, quartier de Sarsan, elles sont cadastrées :

" Parcelle appartenant à la Ville de Lourdes -
" section AR, n° 29 (surface
" section BP, n° 21) 73.456 m2.
" Parcelle appartenant à la Sté H.L.M. Le Nid Bigourdan
" section AR, n° 24
" surface 87.644 m2
" Total 161.100 m2


" Lesdites parcelles sont accessibles par la rue St Exupéry.
" Nouvelle rédaction -

" Les propriétés à lotir sont situées sur le territoire de la commune de Lourdes, quartier de Sarsan, elles sont cadastrées :

" Parcelles appartenant à la Ville de Lourdes
" section BP, n° 33, surface 68.839 m2
" section AR, n° 39, surface 508 m2
" section AR, n° 40, surface 40 m2
" section AR, n° 41, surface 1.658 m2
" section AR, n° 43, surface 365 m2
" Soit un total de 71.410 m2

" Parcelle appartenant à la Sté Le Nid Bigourdan-
" section AR, n° 24 surface 87.644 m2
" Soit un total général de 159.054 m2

" Lesdites parcelles sont accessibles par la rue St Exupéry
" Fait à Lourdes, le 5 décembre 1973.

 AG S.F. J. H.

V.- Dépôt de pièces -

- Une ampliation de l'arrêté pris par Monsieur le Préfet Hautes Pyrénées, le sept mars mil neuf cent soixante treize, approuvant le projet de lotissement ci-dessus,
- Un original de la délibération du Conseil Municipal de Ville de Lourdes, en date du vingt cinq mars mil neuf cent soixante douze, visée pour être annexée à l'arrêté sus visé.
- Un extrait de la délibération du même Conseil Municipal en date du vingt sept octobre mil neuf cent soixante douze, visé pour être annexée à l'arrêté sus visé.
- La convention ci-dessus relatée du vingt sept octobre mil neuf cent soixante douze, entre la Ville de Lourdes et la société Le Nid Bigourdan, visée pour être annexée à l'arrêté sus visé.
- le règlement du lotissement ci-dessus visé pour être annexé à l'arrêté sus visé,
- le programme des travaux dudit lotissement, visé pour être annexé à l'arrêté sus visé,
- le programme des travaux dudit lotissement, visé pour être annexé à l'arrêté sus visé,
- l'état descriptif de lots, visé pour être annexé à l'arrêté sus visé,
- le profil en travers type dudit lotissement, visé pour être annexé à l'arrêté sus visé.
- le plan de situation dudit lotissement, visé pour être annexé à l'arrêté sus visé,
- le plan de masse du même lotissement, visé pour être annexé à l'arrêté sus visé,
- une ampliation de l'arrêté modificatif sus visé, pris par Monsieur le Préfet des Hautes Pyrénées le vingt neuf janvier mil neufcent soixante quatorze.
- et un modificatif du règlement dudit lotissement concernant l'article deux du règlement initial, en date à Lourdes du cinq décembre mil neuf cent soixante treize, visé pour être annexé au dernier arrêté ci-dessus,

Sont demeurés annexés après mention, à la minute d'un acte qui en constate le dépôt dressé par Me CHALVIGNAC, notaire à LOURDES et Me Jean DEMASLES, notaire à SAINT PE DE BIGORRE, le quatorze mars mil neuf cent soixante quatorze, dont une expédition a été publiée au deuxième bureau des hypothèques de Tarbes le huit avril suivant, volume 384, n° 21.

VI.- D'un arrêté préfectoral en date du trente juillet mil neuf cent soixante quinze, il résulte ce qui suit, littéralement transcrit :

" ARRETE -

" Article 1er - Sont approuvées, conformément aux documents annexés au présent arrêté, les modifications apportées au lotissement "SERRE DE SANSAN" sis à LOURDES, initialement approuvé par l'arrêté préfectoral du 7 mars 1973, en ce qui concerne l'intégration des parcelles n°s 44 et 46 de la section AR d'une superficie de 1.394 m² au lotissement et la suppression des lots n°s 62, 63, 84, 107 et 108 et 193 qui sont remplacés par les lots n°s 196 à 200
""



- VII.- Dépôt de pièces -
- Une photocopie d'une ampliation de l'arrêté préfectoral modificatif, pris par M. le Préfet des H.P. le trente juillet mil neuf cent soixante quinze, ainsi qu'il est dit ci-dessus.
 - Un extrait de la délibération du Conseil MUNICIPAL DE LA Ville de LOURDES, en date du quatre juillet mil neuf cent soixante quinze, visée pour être annexée à l'arrêté sus visé,
 - Un modificatif du règlement de lotissement visé pour être annexé à l'arrêté sus visé,
 - Un modificatif de la convention Ville de Lourdes, Nid Bigourdan, visé pour être annexé à l'arrêté sus visé,
 - Un état récapitulatif de lots, visé pour être annexé à l'arrêté sus visé,
 - Et un plan du lotissement visé pour être annexé à l'arrêté sus visé,

Sont demeurés annexés après mention, à la minute d'un acte qui en constate le dépôt, dressé par Me CHALVIGNAC, notaire susnommé, et Me Jules DEMASLES, notaire à LOURDES, le dix neuf aout mil neuf cent soixante quinze, dont une expédition a été publiée au deuxième bureau des hypothèques de Tarbes le vingt cinq aout mil neuf cent soixante quinze, volume 555, n°2.

En conséquence de quoi, le règlement du lotissement ci-dessus initialement approuvé par arrêté préfectoral du sept mars mil neuf cent soixante treize, puis modifié par arrêté préfectoral du vingt neuf janvier mil neuf cent soixante quatorze a subi, par suite de l'arrêté préfectoral sus visé du trente juillet mil neuf cent soixante quinze, les modifications suivantes dans la rédaction de certains de ses articles.

"Modifications de l'article 2 du règlement

"	<u>Ancienne rédaction</u> -	
"	Les propriétaires à lotir sont situées sur le territoire	
"	de la commune de Lourdes, quartier de Sarsan, elles sont cadastrées :	
"	<u>Parcelles appartenant à la Ville de Lourdes-</u>	
"	- section BP, n° 33, surface	68.839 m2
"	- section AR, n°39, surface	508 m2
"	- section AR, n°40, surface	40 m2
"	- section AR, n° 41, surface	1.658 m2
"	- section AR, n° 43, surface	365 m2
"	Total	71.410 m2
"	<u>Parcelle appartenant à la Sté Le NID BIGOURDAN -</u>	
"	- section AR, n° 24 surface	87.644 m2
"	Soit un total général de	<u>159.054 m2</u>
"	Lesdites parcelles sont accessibles par la rue St Exupéry.	
"	<u>Nouvelle rédaction</u> -	
"	Les propriétés à lotir sont situées sur le territoire de la	
"	commune de Lourdes, quartier de Sarsan, elles sont cadastrées :	
"	<u>Parcelles appartenant à la Ville de LOURDES -</u>	
"	- section BP; , ° 33, surface	68.839 m2
"	- section AR, n°39, surface	508 m2
"	- section AR, n° 40, surface	40 m2
"	- section AR, n°41, surface	1.658 m2
"	- section AR, n°43, surface	365 m2
"	Soit un total, de	<u>71.410 m2</u>

[Signature]
 AG = S.F. J.N.

Report71.410

"	Parcelles appartenant à la Société HLM LE NID BIGOURDAN-	87.644
"	- section AR, n° 24, surface	323
"	- section AR, n° 44, surface	1.071
"	- section AR, n° 46, surface	89.038
"	Soit un total de	160.448
"	Soit un total général de	160.448

" Lesdites parcelles sont accessibles par la rue St Exupéry.

" Modifications de l'article 5 du règlement

" Ancienne rédaction -
" Morcellement et classement des lots

"
" 1ère catégorie : Les lots n°s 1 à 181 inclus sont destinés
" recevoir individuellement un seul immeuble à usage d'habitation
" comportant un seul logement.

" 2ème catégorie : les lots 183, 184, 185, 186, 187, 189, 190
" 193 font partie des espaces verts communs du lotissement et ne
" peuvent être vendus.

- " 3ème catégorie
- " 4ème catégorie
- " 5ème catégorie

" Aucune autre affectation ne peut être donnée etc

" Nouvelle rédaction -
" Morcellement et classement des lots -

"
" 1ère catégorie : Les lots n°s 1 à 61 inclus, 64 à 83 inclu
" 85 à 106 inclus, 109 à 180 inclus et 196 à 199 inclus sont
" destinés à recevoir individuellement un seul immeuble à usage
" d'habitation comportant un seul logement.

" 2ème catégorie : Les lots 183, 184, 185, 186, 187, 189, 19
" 201 font partie des espaces verts communs du lotissement et ne
" peuvent être vendus.

- " 3ème catégorie. (sans changement)
- " 4ème catégorie (sans changement)
- " 5ème catégorie (sans changement)
- " 6ème catégorie (lot 200 est destiné à recevoir un poste

" transformateur pour l'alimentation en énergie électrique du
" lotissement.

" Aucune autre affectation ne peut être donnée (tout l
" reste de l'article est sans changement).

" Modification de l'article 12 du règlement

" Ancienne rédaction -
" a) Servitudes de passage -

" Il est établi sur les lots 8,9,63,64 au bénéfice d'électri
" de France, une servitude de passage pour la pose et l'entreti
" des cables d'énergie électrique desservant le lotissement. Le
" propriétaire aura le droit d'utiliser la surface du terrain fra
" de servitude pour la culture à son profit de plantes à racines
" peu profondes.

" La plantation d'arbres est autorisée à l'extérieur d'une
" zone de 1m,50 de part et d'autre de la canalisation.



Modification de l'article 14 du règlement

Ancienne rédaction

Assainissements

1) Servitudes au profit de la Ville de Lourdes

Il est établi sur les lots 3, 14, 19, 53, 183, 186, 190 au bénéfice de la Ville de Lourdes et à perpétuité une servitude de passage de canalisation d'assainissement conformément au plan du lotissement.

2) Servitudes au profit de particuliers

<u>Frappés de servitude</u>	<u>N° des lots</u>	<u>Bénéficiaires de la servitude</u>
109		108, 111, 112, 113

Nouvelle rédaction

Assainissements

1) Servitudes au profit de la Ville de Lourdes -

Il est établi sur les lots 3, 14, 19, 53, 183, 186, 190, 199 au bénéfice de la Ville de Lourdes et à perpétuité une servitude de passage de canalisation d'assainissement conformément au plan du lotissement.

2) Servitudes au profit de particuliers

<u>Frappés de servitude</u>	<u>N° des lots</u>	<u>Bénéficiaires de la servitude</u>
109		111, 112, 113, 199

Vu et approuvé.

Le président de la Sté HLM Le Nid Bigourdan - Signé GUERLIN,

Vu et approuvé,

Le Député Maire : Signé ABADIE.

Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour - Tarbes,

le 30 Juillet 1975 - Le Préfet : Signé BOOT.

CONVENTION VILLE DE LOURDES - NID BIGOURDAN ANNEXEE
A L'ARRETE de M..le PREFET DES HAUTES PYRENEES EN DATE DU
7 MARS 1973

Modification du préambule de la convention

Ancienne rédaction -

Terrain appartenant à la Ville de Lourdes

Section AR, n° 9, lieudit Serre de Sarsan, (superficie

" BP, n° 21 " " ") 73.456 m2

Terrain appartenant à la SA NID BIGOURDAN-

section AR, n° 24 lieudit Serre de Sarsan, superficie 87.6442

Total : 161.100 M2.

Nouvelle rédaction -

[Handwritten signature]
AG S. F. S. W

Terrain appartenant à la Ville de Lourdes -			Superficie
section	numéro	lieudit	
			68.839
"	BP	33	508
"	AR	39	40
"	AR	40	1.658
"	AR	41	365
"	AR	43	
Terrain appartenant à la SA Le NID BIGOURDAN			
"	AR	24	87.644 m2
"	AR	44	323 m2
"	AR	46	1.071 m2
Total			160.448 m2

- " Vu et approuvé - Le Président de la Société H.L.M. Le Nid BIGOURDAN / Signé GUERLIN.
- " Vu et approuvé - Le Député Maire ; signé ABADIE
- " Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour.
- " Tarbes, le 30 Juillet 1975, Le Préfet sign BOOT."

VIII.- En outre, le lotissement ci-dessus a été modifié et ce qui concerne divers lots ne faisant pas l'objet des présents aux termes d'un arrêté de Monsieur le Préfet des Hautes Pyrénées en date du seize octobre mil neuf cent soixante seize, dont une ampliation et les pièces relatives à cette modification ont été déposées au rang des minutes de Me CHALVIGNAC, notaire susnommé, suivant acte à son rapport en date du vingt deux décembre mil neuf cent soixante seize, dont une expédition a été publiée au deuxième bureau des hypothèques de Tarbes, le dix janvier mil neuf cent soixante dix sept, volume 761, n° 30.

IX.- Certificat préfectoral -

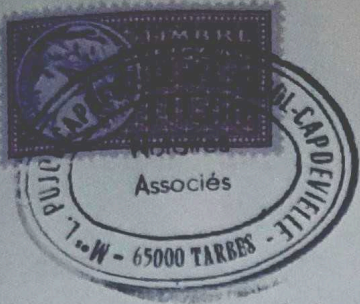
D'un certificat délivré à la date du dix sept novembre mil neuf cent soixante dix huit, par Monsieur le Préfet des Hautes Pyrénées, il résulte ce qui suit littéralement transcrit.

" Les prescriptions imposées par l'arrêté d'autorisation de lotir sus visé, sont, à la date de délivrance du présent certificat, exécutées dans leur totalité.

" La vente des terrains compris dans le lotissement est en conséquence autorisée.

" Des permis de construire pourront être délivrés par le Préfet des Hautes Pyrénées en vertu des prescriptions de l'arrêté d'autorisation de lotir."

L'original de ce certificat est demeuré annexé après mention à la minute d'un acte qui en constate le dépôt dressé par Me Louis PUJOL CAPDEVIELLE, notaire à TARBES, prédécesseur immédiat de la société dénommée en tête des présentes le dix sept novembre mil neuf cent soixante dix huit.



Cet exposé terminé, il est passé comme suit, à la vente
faisant l'objet des présentes.

V E N T E

Par ces présentes, Monsieur GUERLIN, és-qualités, en
obligeant la Société LE NID BIGOURDAN, requérante d'une part, à
toutes les garanties ordinaires de fait et de droit, vend à :
Monsieur et Madame SOARES,
Qui acceptent,
L'immeuble dont la désignation suit :

DESIGNATION

Une parcelle en nature de terrain à bâtir, sis à LOURDES,
lieudit "Cabicoum", figurant au plan cadastral rénové de ladite
Ville, sous le n° 60 de la section AR pour une superficie de
quatre cent mètres carrés.

Constituant le lot numéro CENT DIX -----
du lotissement analysé en l'exposé qui précède.

Ledit immeuble confrontant :

- du nord voie du lotissement
- du levant lot numéro 111
- du midi à voie du lotissement et lot n° 109
- et du couchant à voie du lotissement

Ainsi que ledit immeuble s'étend, se poursuit et
comporte avec toutes ses appartenances et dépendances sans
aucune exception ni réserve.

DROIT DE PROPRIETE

Ledit immeuble appartient en toute propriété à la Société Le
NID BIGOURDAN, requérante d'une part, savoir :

- Tant par suite de l'acquisition qu'elle en a faite avec
plus forte contenance de :

Madame Hélène ESPIAUBE, commerçante, veuve en premières noces
non remariée de Monsieur Félix Alexandre René DOUCET, demeurant
à LOURDES, rue Bartayrés, n° 22.

Madame Anne Marie DOUCET, épouse de Monsieur Louis Jean Victor
GUINLE, boucher, demeurant ensemble à LOURDES, chemin du Pied du
Ger, n° 29.

Monsieur Gérard Jean Vincent DOUCET, exploitant agricole,
demeurant à LOURDES, rue de Bretagne, n° 1

Et Monsieur Francis Pierre DOUCET, employé à l'Electricité
de France, demeurant à LOURDES, rue Bartayrés, n° 22.

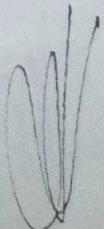
Aux termes d'un acte reçu par Me DEMASLES, notaire susnommé,
le trente juin mil neuf cent soixante douze.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix de Six cent
vingt mille francs, payé comptant et quittancé audit acte.

Une expédition de cet acte en fin duquel les vendeurs ont
notamment déclaré :

- Madame Veuve DOUCET, qu'elle était née à ST PE DE BIGORRE
le douze juin mil neuf cent quatre.

- Madame GUINLE, qu'elle était née à LOURDES le vingt six
juillet mil neuf cent trente.

 Ag. S.F. S.N.

- Monsieur Gérard DOUCET, qu'il était né à LOURDES, le trente juillet mil neuf cent trente trois.

- M. Francis DOUCET, qu'il était né à LOURDES le vingt quatre septembre mil neuf cent quarante,

Et que l'immeuble vendu était libre de toute inscription; A été publiée au deuxième bureau des hypothèques de Tarbes le dix huit aout mil neuf cent soixante douze, volume 195, n° 11.

- Que par suite de l'attribution qui lui en a été faite aux termes d'un acte rectificatif reçu par Me DEMASLES, notaire susnommé, le vingt trois mai mil neuf cent soixante quinze, dont une expédition a été publiée au deuxième bureau des hypothèques de Tarbes, le dix juin suivant, volume 525, n° 3.

- Origine antérieure -

L'origine de propriété antérieure de l'entier immeuble lot par la Société Le Nid Bigourdan, et dont dépend, celui objet des présentes, est établie dans l'acte reçu par Me DEMASLES, notaire susnommé, le trente juin mil neuf cent soixante douze, ci-dessus analysé, ainsi qu'il suit littéralement transcrit :

" La propriété présentement vendue appartient individuellement aux consorts DOUCET, vendeurs, au moyen des faits suivants :

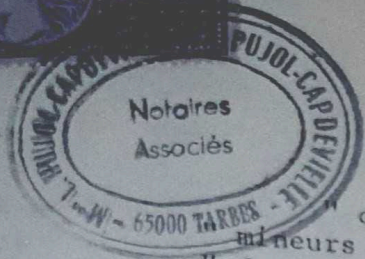
" I.- Originellement cette propriété dépendait de la communauté légale de biens ayant existé entre Madame Hélène ESPIAUBE, venderesse aux présentes, et son mari prédécédé, M. Félix Alexandre René DOUCET, pour en avoir acquis conjointement la nue propriété, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant des vendeurs, de Monsieur Jean ESPIAUBE, cultivateur, et Madame Dominiquette dite Maria MOURA, cultivatrice, son épouse, demeurant ensemble à LOURDES, aux termes d'un acte reçu par Me DEMASLES, notaire à SAINT PE DE BIGORRE, le six aout mil neuf cent quarante deux.

" Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix de Cinquante cinq mille anciens francs, sur lequel la somme de Trente mille anciens francs a été payée comptant aux termes dudit acte qui en contient quittance d'autant.

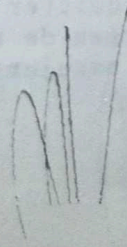
" Quant au surplus du prix, soit la somme de Vingt cinq mille anciens francs, il a été converti en une rente annuelle et viagère de Deux mille cinq cents anciens francs payable par semestre et d'avance.

" Ladite rente ainsi que la réserve d'usufruit faite par les vendeurs, sont aujourd'hui éteints, par suite du décès de M. et Mme ESPIAUBE survenu à Lourdes, celui de ESPIAUBE, le onze aout mil neuf cent quarante deux et celui de Madame ESPIAUBE en mil neuf cent cinquante quatre.

" Les vendeurs ont déclaré audit contrat : qu'ils étaient mariés sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat ayant précédé leur union célébrée à la Mairie de Lourdes, le vingt sept février mil neuf cent dix neuf.



" qu'ils n'étaient pas et n'avaient jamais été tuteurs de
 " mineurs ou d'interdits ni comptables ou cautions de comptables
 " de deniers publics.
 " Une expédition de cet acte a été transcrite au bureau des
 " hypothèques de Tarbes le vingt six aout mil neuf cent quarante
 " deux, volume 2017, n°66, avec inscription d'office du même jour,
 " volume 1112, n° 39, aujourd'hui périmée et de plus sans objet.
 " II.- M. Félix Alexandre René DOUCET, né à LOURDES, le trois
 " mai mil neuf cent trois, en son vivant, commerçant, demeurant à
 " LOURDES, rue Bartayrés, n°22, est décédée en son domicile, le
 " onze janvier mil neuf cent cinquante six, laissant pour recueillir
 " sa succession :
 " 1ent.- Mme Hélène ESPIAUBE, son épouse survivante, ven-
 " deresse aux présentes.
 " Avec laquelle il était marié sous le régime de la communauté
 " légale de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur
 " union célébrée à la Mairie de Lourdes, le vingt trois novembre
 " mil neuf cent vingt six.
 " Donataire de l'usufruit de l'universalité des biens compo-
 " sant sa succession, aux termes d'un acte reçu en présence de témoins
 " par Me Jules DEMASLES, notaire à SAINT PE DE BIGORRE, le vingt
 " trois juin mil neuf cent cinquante trois ; ledit usufruit par suite
 " de l'existence d'héritiers à réserve, réduit à la moitié des
 " biens composant sa succession.
 " Et ayant droit à l'usufruit légal du quart des biens
 " dépendant de sa succession, dont le bénéfice se trouve confondu
 " avec celui plus étendu résultant de la donation sus énoncée.
 " 2ent.- Et pour seuls héritiers, conjointement pour le tout
 " ou divisément chacun pour un tiers, ses trois enfants issus de
 " son union avec son épouse survivante :
 " 1°- Mme GUINLE née Anne Marie DOUCET
 " 2°- M. Gérard Jean Vincent DOUCET,
 " 3°- Et M. Francis Pierre DOUCET,
 " Tous vendeurs aux présentes.
 " Ainsi qu'il est constaté par un acte de notoriété
 " dressé à défaut d'inventaire après le décès de Monsieur
 " Félix Alexandre René DOUCET, par Me Jules DEMASLES, notaire
 " à SAINT PE DE BIGORRE, le vingt quatre juillet mil neuf
 " cent cinquante six.
 " Et l'attestation de propriété constatant la trans-
 " mission des droits immobiliers dépendant de sa succession
 " a été dressée par Me Jules DEMASLES, notaire à SAINT PE
 " de BIGORRE, le six aout mil neuf cent cinquante six, dont
 " une expédition a été transcrite au bureau des hypothèques
 " de TARBES le dix sept aout mil neuf cent cinquante six,
 " volume 2629, n° 4.
 " - Originaiement la propriété dont s'agit dépendait pour
 " partie de la communauté qui avait existé entre les époux ESPIAUBE
 " MOURA, susnommés, en vertu de l'acquisition qu'ils en avaient


 AG S.F. S. R.

" faite de Monsieur Jean MOURA et de Mme Laurentine Ou Dorentine
" DOMEK, son épouse, propriétaires cultivateurs, demeurant ensemble
" à LOURDES, suivant acte reçu par Me LESCAILLET, notaire à Lourdes
" le neuf mai mil neuf cent vingt et un, dont une expédition a
" été transcrite au bureau des hypothèques de Lourdes, le vingt cinq
" mai mil neuf cent vingt et un, volume 470, n° 42.
" Et le surplus appartenait en propre à Mme ESPIAUBE née MOURA
" susnommée, en vertu de la donation à titre de partage anticipé
" qui a été faite par lesdits époux MOURA à tous leurs enfants au
" nombre desquels se trouvait Mme ESPIAUBE, suivant acte reçu par
" Me Jules DEMASLES, notaire à SAINT PE DE BIGORRE, le quatre mai
" mil neuf cent vingt neuf, sous diverses conditions toutes éteintes
" par suite du décès des époux MOURA arrivé à Lourdes, il y a de nos
" breuses années."

PROPRIETE-JOUISSANCE

L'acquéreur sera propriétaire de l'immeuble présentement
vendu à compter de ce jour, et il en aura la jouissance aussi à
compter de la même époque par la prise de possession réelle, ledit
immeuble étant libre de toute location et occupation.

CHARGES ET CONDITIONS

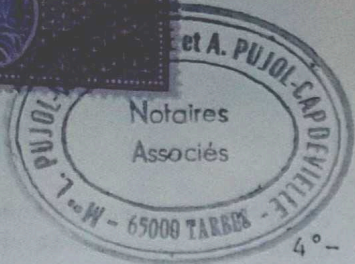
La présente vente est faite avec les charges et sous les
conditions ordinaires et de droit en pareille matière et en outre,
sous celles stipulées dans le cahier des charges sus énoncé et celles
suivantes que l'acquéreur s'oblige à exécuter et à accomplir, savoir

1°- de prendre l'immeuble vendu dans l'état où il se trouve
actuellement, sans pouvoir élever aucune réclamation ni prétendre
à aucune indemnité ni diminution du prix, soit pour erreur dans la
désignation ou mauvais état, soit pour une différence entre la
superficie réelle et celle ci-dessus exprimée, dont le plus ou le
moins, excédât il un vingtième, fera le profit ou la perte de
l'acquéreur suivant le cas.

2°- de souffrir les servitudes passives de toute nature,
notamment celles qui pourront résulter de toutes conventions passées
avec l'E.D.F. concernant l'électrification du lotissement (survol
ou canalisation souterraine de lignes électriques, implantation sur
les voies et des lots, fixation de supports sur les immeubles
construits ou à construire, droit d'accès pour les agents de l'EDF)
sauf à s'en défendre et à profiter en retour de celles actives, le
tout s'il en existe à ses risques et périls et sans que la présente
clause puisse conférer à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en
aurait avoir en vertu de titres réguliers et non prescrits ou de
la loi.

A cet égard, M. GUERLIN, és-qualités, déclare que la
Société venderesse n'a créé aucune servitude passive sur
l'immeuble vendu et qu'il n'est pas à sa connaissance qu'il
en existe d'autres que celles pouvant résulter de la situation
naturelle des lieux, du cahier des charges sus énoncé, du
plan d'aménagement de la Ville de Lourdes, et de la convention
E.D.F. qui sera passée avec les vendeurs.

3°- d'acquiescer à compter de ce jour les impositions, contribu-
tions et charges de toute nature auxquelles ledit immeuble peut
et pourra être assujetti et de faire opérer la mutation résultant
des présentes.



4° - d'exécuter fidèlement toutes les charges et conditions plus haut ci-dessus littéralement transcrites du cahier des charges et de ses modificatifs du lotissement sus relaté dont l'acquéreur déclare avoir pris bonne connaissance.

PRIX

En outre, la présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix de TRENTE MILLE FRANCS.

Lequel prix, M. GUERLIN, és-qualités, reconnaît avoir reçu comptant, à l'instant même et ainsi qu'il résulte de la comptabilité du notaire associé de Monsieur et Madame SOARES ----- acquéreur, à qui il en fournit au nom de la Société Le Nid Bigourdan qu'il représente, quittance entière et sans réserve.

DONT QUITTANCE.-

DESISTEMENT DE PRIVILEGE ET D'ACTION RESOLUTOIRE

M. GUERLIN, és-qualités, déclare expressément désister la Société Le Nid Bigourdan qu'il représente, de tous droits de privilège et d'action résolutoire pour raison des charges accessoires de la vente pouvant incomber à l'acquéreur, en vertu du cahier des charges sus énoncé.

En conséquence, il dispense expressément le notaire associé de requérir inscription desdits privilège de vendeur et d'action résolutoire au deuxième bureau des hypothèques de TARBES, pour sûreté de l'exécution desdites charges, lors de la publicité des présentes, lui donnant dès maintenant toutes décharges nécessaires, sans aucune réserve.

PUBLICITE FONCIERE

En application des articles 28 et 32 du décret n° 55-22 du 4 Janvier 1955, la présente vente sera publiée au deuxième bureau des hypothèques de Tarbes par les soins du notaire associé et aux frais de l'acquéreur, de la manière et dans les délais prévus aux articles 33 et 34 dudit décret.

Si lors de l'accomplissement de cette formalité ou postérieurement, dans les délais prévus aux articles 2108, 2109 et 2111 du code civil, pour l'inscription des privilèges immobiliers spéciaux il existe ou survient des inscriptions grevant l'immeuble vendu, du chef de la Société venderesse ou des précédents propriétaires, la Société venderesse sera tenue d'en rapporter les mainlevées et certificats de radiation à ses frais, dans les quarante jours de la dénonciation amiable qui lui en sera faite au domicile ci-après élu.

DECLARATIONS

M. GUERLIN, és-qualités, déclare au nom de la Société Le Nid Bigourdan, qu'il représente :

- qu'elle est de nationalité française
- qu'elle n'a fait l'objet d'aucune des mesures prévues soit par la loi n° 67.563 du 13 Juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, soit l'ordonnance n° 67.820 du 23 septembre 1967 ayant institué une procédure provisoire des poursuites et qu'elle n'est pas en état de cessation des paiements.

AS S.F. S. 18.

- que plus généralement, elle n'est frappée d'aucune mesure restreignant son pouvoir de se dessaisir librement des biens immobiliers objet de la présente vente et qu'il n'existe aucun obstacle ni restriction à la libre disposition desdits biens, notamment par suite d'expropriation, d'existence de droit de préemption, de cause de rescision, résolution, annulation ou autre raison.

- et que l'immeuble présentement vendu est libre et affranchi de tout privilège, hypothèque et autre droit réel immobilier.

DECLARATIONS POUR LA FORMALITE UNIQUE

Les parties déclarent :

Que l'immeuble présentement vendu était entré dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée, le trente juin mil neuf cent soixante douze, par suite de l'acquisition que la Société Le Nid Bigourdan en avait faite, avec plus forte contenance, suivant acte reçu sous sa date, par Me DEMASLES, notaire susnommé, le trent juin mil neuf cent soixante douze, analysé en l'origine de propriété ci-dessus, aux termes duquel ladite société avait pris l'engagement d'édifier dans les quatre ans dudit jour, des maisons individuelles destinées pour les trois quarts au moins à usage d'habitation; mais qu'à l'heure actuelle il est sorti du cycle de la T.V.A. aucune construction n'ayant été édiflée par la Société Le Nid Bigourdan sur ledit immeuble durant la période de quatre ans ci-dessus, laquelle est à ce jour expirée.

En conséquence de quoi, la présente mutation entre dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée, laquelle sera supportée par l'acquéreur.

A cet égard, ce dernier déclare :

Que le terrain acquis est destiné par lui à la construction d'une maison individuelle dont les trois quarts au moins de la superficie totale seront affectés à l'habitation .

Qu'il s'engage à effectuer dans un délai de quatre ans à compter de ce jour, sauf prorogation valablement obtenue, les travaux nécessaires pour l'édification de cette construction.

Et qu'il s'oblige à justifier au plus tard dans les trois mois, suivant l'expiration dudit délai de quatre ans, ou de la prorogation éventuelle dont il aurait pu bénéficier, de l'exécution desdits travaux et de la destination des locaux construits.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites seront supportés par l'acquéreur qui s'y oblige.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile à TARBES, au siège de l'office notarial.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du code général des impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu ; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire associé des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.



Le notaire associé soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant augmentation du prix.

DONT ACTE sur vingt neuf pages

La lecture du présent acte a été donnée aux parties et les signatures de celles ci sur ledit acte ont été recueillies par le notaire associé.

L'an mil neuf cent soixante dix neuf

A TARBES, au siège du NID BIGOURDAN, pour Monsieur GUERLIN

és-qualités, le *deux août*,

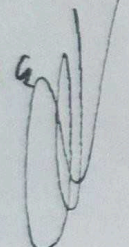
A TARBES, au siège de l'Office notarial pour les acquéreurs;

le *deux août*,

Et le notaire associé a signé le *même jour*.

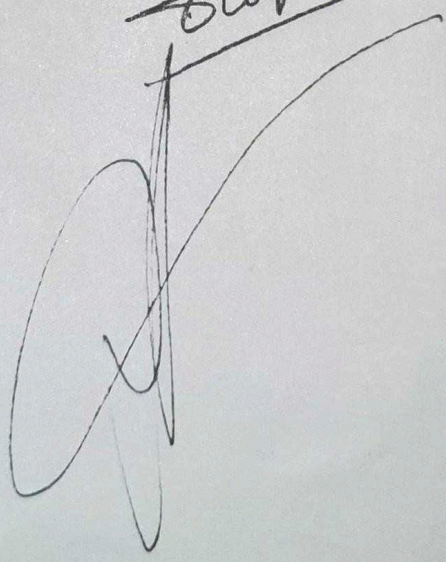
ACTE ETABLI sur
vingt neuf pages
contenant :
Révois : un
bilan bairé : trois
signes revés : un
révisions revés : un
bilan revés : un

S.F.

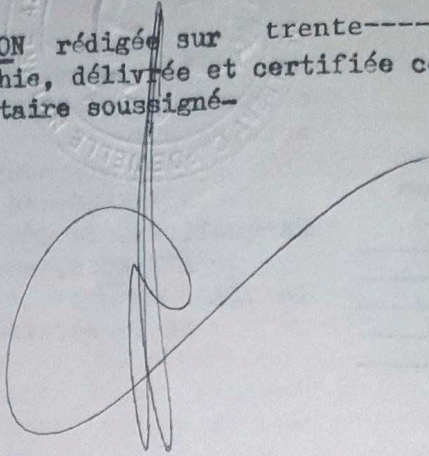
S. N.
AG 

Soares Demand

Soares *Watlaki*

~~Blor~~


POUR EXPEDITION rédigée sur trente----- pages,
réalisée par reprographie, délivrée et certifiée comme étant conforme
à l'original par le notaire soussigné-

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Adresse :
74 RUE ST EXUPÉRY
65100 LOURDES

Carte valable jusqu'au : 27.09.2035

délivrée le : 28.09.2020

par : PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES (65)

Signature de l'autorité :


SIGNATURE
LE PRÉFET

74 74